II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/557 DE LA COMMISSION

du 22 avril 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 988/2014 en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles originaires de la République de Moldavie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([2]) (ci-après dénommé l'«accord»), a été conclu au nom de l'Union, le 23 mai 2016, par la décision (UE) 2016/839 du Conseil ([3]). L'accord est entré en vigueur le 1er juillet 2016, mais a été appliqué à titre provisoire à partir du 1er septembre 2014.

(2) Le 18 septembre 2014, le règlement d'exécution (UE) nº 988/2014 de la Commission ([4]) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires de la République de Moldavie a été adopté.

(3) Le 16 décembre 2014, en vertu de la décision nº 3/2014 ([5]), le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration «Commerce», telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes de l'accord liées au commerce.

(4) Après avoir consulté la République de Moldavie, conformément à l'article 147 de l'accord, l'Union a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires pour les raisins de table et les prunes originaires de Moldavie et d'introduire un nouveau contingent tarifaire pour les cerises ([6]). En conséquence, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» a adopté la décision nº 1/2020 portant mise à jour de l'annexe XV de l'accord ([7]).

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.
([2]) JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.
([3]) Décision (UE) 2016/839 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 141 du 28.5.2016, p. 28).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 988/2014 de la Commission du 18 septembre 2014 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires de la République de Moldavie (JO L 278 du 20.9.2014, p. 12).
([5]) Décision nº 3/2014 du Conseil d'association UE-République de Moldavie du 16 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» (JO L 110 du 29.4.2015, p. 40).
([6]) Décision (UE) 2019/2245 du Conseil du 19 décembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration Commerce institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord (JO L 336 du 30.12.2019, p. 283).
([7]) Décision nº 1/2020 du Comité d'Association UE-République de Moldavie dans sa configuration COMMERCE du 23 janvier 2020 en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 34 du 6.2.2020, p. 52).

(5) Depuis l'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union et de ses actes délégués et d'exécution, la Commission gère les contingents tarifaires selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux règles de gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ([8]).

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 988/2014 en conséquence.

(7) La décision nº 1/2020 du comité d'association UE-Moldavie est entrée en vigueur le 23 janvier 2020. Afin d'assurer une gestion efficace et l'application en temps utile des contingents fixés à l'annexe du présent règlement, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette date.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 988/2014 est modifié comme suit:

1) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Les contingents tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).»

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 23 janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative. Le champ d'application du régime préférentiel est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.6800	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.9.2014 au 31.12.2014	2 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	2 000
09.6801	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.9.2014 au 31.12.2014	220
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	220
09.6802	0806 10 10	Raisins de table, frais	du 1.9.2014 au 31.12.2014	10 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes jusqu'au 31.12.2019	10 000
			du 1.1.2020 au 31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	20 000
09.6803	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	du 1.9.2014 au 31.12.2014	40 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	40 000
09.6806	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	du 23.1.2020 au 31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	1 500
09.6804	0809 40 05	Prunes, fraîches	du 1.9.2014 au 31.12.2014	10 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes jusqu'au 31.12.2019	10 000
			du 1.1.2020 au 31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	15 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.6805	2009 61 10	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	du 1.9.2014 au 31.12.2014	500
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	500
	2009 69 19	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant 22 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 51 2009 69 59	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net»		